



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 7 octobre 2009

[...]

[...]

Monsieur l'Administrateur délégué,

En sa séance du 25 septembre 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (AFSCA) parce que celle-ci a envoyé un document unilingue néerlandais à monsieur [...], particulier francophone domicilié rue [...], à 6141 Fontaine l'Evêque.

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL, monsieur [...], inspecteur-vétérinaire au poste d'inspection frontalier Bruxelles-Zaventem, a répondu qu'il s'agissait d'une erreur administrative et qu'entre-temps, un document français avait été envoyé au plaignant.

*
* *

Le champ d'activité de l'AFSCA s'étendant à tout le pays, l'agence constitue un service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 41, § 1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Quand le service central en cause ignore l'appartenance linguistique du particulier concerné, s'applique la présomption iuris tantum selon laquelle la langue de la région est aussi celle du particulier.

Partant, le document aurait dû être établi en français.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Elle prend cependant acte du fait que c'est par erreur que le document a été envoyé en néerlandais et qu'il a, entre-temps, été remplacé par un exemplaire français.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur délégué, l'expression de ma considération sentiments distinguée.

Le Président,

[...]